First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to establish a national framework to promote the durability of electronic products and essential home appliances

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON INDUSTRY AND TECHNOLOGY AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 4, 2026

MR. SARI

451149

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi établissant un cadre national visant à promouvoir la durabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 4 NOVEMBRE 2026

M. SARI

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national framework on the durability and repairability of electronic products and essential home appliances. It also sets out reporting requirements respecting the framework.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national sur la durabilité et la réparabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels. Il établit également des obligations de rapport concernant le cadre.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to establish a national framework to promote the durability of electronic products and essential home appliances

Preamble

Whereas Canadian households bear significant costs when they have to replace electronic products and essential home appliances prematurely;

Whereas consumers increasingly depend on electronic products and essential home appliances in their everyday lives;

Whereas product durability and repairability help protect consumers, reduce household expenses and boost the competitiveness of a responsible economy;

Whereas transparency about the useful life of products and the support available for them fosters a fairer and more competitive market;

And whereas Parliament considers it desirable to establish a national framework for products marketed in Canada in order to promote standards of durability and repairability;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework on the Durability of Electronic Products and Essential Home Appliances Act*.

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi établissant un cadre national visant à promouvoir la durabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels

Préambule

Attendu :

que les ménages canadiens supportent des coûts importants liés au remplacement prématuré de produits électroniques et d'appareils domestiques essentiels;

que les consommateurs dépendent de plus en plus de produits électroniques et d'appareils domestiques essentiels pour leurs activités quotidiennes;

que la durabilité et la réparabilité des produits contribuent à la protection des consommateurs, à la réduction des dépenses des ménages et à la compétitivité d'une économie responsable;

que la transparence quant à la durée de vie utile des produits et au soutien disponible à l'égard de ceux-ci favorise un marché plus équitable et concurrentiel;

que le Parlement estime qu'il est souhaitable d'établir un cadre national applicable aux produits mis en marché au Canada afin de promouvoir des normes de durabilité et de réparabilité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative au cadre national sur la durabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels*.

451149

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

essential home appliance means a device intended for regular household use, and includes an *energy-using product*, as defined in section 2 of the *Energy Efficiency Act*. (*appareil domestique essentiel*)

Minister means the Minister of Industry. (*ministre*)

useful life means the period during which a product may be used in a safe and functional manner under normal conditions of use. (*durée de vie utile*)

National Framework on the Durability of Electronic Products and Essential Home Appliances

National framework

3 (1) The Minister must, in consultation with the representatives of the provincial governments responsible for consumer protection, and if appropriate, with Indigenous groups, technical experts, manufacturers, importers, distributors, repair businesses, consumer advocacy groups and other relevant stakeholders, develop a national framework on the durability and repairability of electronic products and essential home appliances — including *energy-using products*, as defined in section 2 of the *Energy Efficiency Act*, that are commonly used in a home — that are offered for sale, distributed or sold in Canada, whether they are made in Canada or imported.

Content

(2) The framework must include measures to

(a) promote the durability of electronic products and essential home appliances;

(b) foster transparency about the useful life of those products and appliances and about means of maintaining and repairing them;

(c) set national standards for the electronic product and essential home appliance industries respecting

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

appareil domestique essentiel Appareil destiné à un usage ménager courant, notamment tout *matériel consommateur d'énergie* au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*. (*essential home appliance*)

durée de vie utile Période pendant laquelle un produit peut être utilisé de manière fonctionnelle et sécuritaire dans des conditions normales d'utilisation. (*useful life*)

ministre Le ministre de l'Industrie. (*Minister*)

Cadre national sur la durabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels

Cadre national

3 (1) Le ministre élabore, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux responsables de la protection du consommateur et, s'il l'estime indiqué, avec les groupes autochtones, des experts techniques, des fabricants, des importateurs, des distributeurs, des entreprises de réparation, les groupes de défense des intérêts des consommateurs et les autres personnes et groupes intéressés, un cadre national sur la durabilité et la réparabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels — notamment le *matériel consommateur d'énergie*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, qui est habituellement utilisé dans un foyer — qui sont offerts en vente, distribués ou vendus au Canada, qu'ils soient fabriqués au Canada ou importés.

Contenu

(2) Le cadre prévoit des mesures visant :

a) à promouvoir la durabilité des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels;

b) à favoriser la transparence à l'égard de leur durée de vie utile et des façons de les entretenir et de les réparer;

c) à fixer des normes nationales pour le secteur des produits électroniques et celui des appareils domestiques essentiels concernant :

(i) [*Deleted*]

(ii) the maintenance and repair of electronic products and essential home appliances, including by means of reasonably accessible parts, tools, information, software and data that are equivalent to those, if any, that the manufacturer makes available to authorized repairers,

(iii) the availability of replacement parts, including the time period during which those parts must be available,

(iv) the provision of technical documentation, if applicable, and

(v) the duration of or conditions for software support, if applicable;

(d) inform consumers throughout Canada about the standards referred to in paragraph (c);

(e) determine the responsibilities to consumers of any person involved in the sale of those products and appliances, including manufacturers, importers and distributors; and

(f) foster equitable and reasonable access to maintenance and repair services for electronic products and essential home appliances.

Legislative measures

(3) As part of the consultations referred to in subsection (1), the Minister must confer with the representatives of the provincial governments about legislative measures that should be proposed, including

(a) obligations to be imposed on manufacturers, importers and distributors of electronic products and essential home appliances;

(b) inspection mechanisms to ensure the implementation of the measures provided for in the framework; and

(c) penalties for failure to comply with obligations arising from the framework.

Reports to Parliament

Report

4 (1) Within 18 months after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the framework.

(i) [*Supprimé*]

(ii) l'entretien et la réparation de ces produits et de ces appareils, notamment au moyen de pièces, d'outils, d'informations, de logiciels et de données raisonnablement accessibles et équivalents à ceux, s'il y en a, qui sont mis à la disposition de tout réparateur agréé par le fabricant,

(iii) la disponibilité des pièces de rechange, notamment la période pendant laquelle elles doivent être disponibles,

(iv) la mise à disposition de documentation technique, s'il y a lieu,

(v) la durée ou les conditions du soutien logiciel, le cas échéant;

d) à renseigner les consommateurs partout au Canada sur les normes visées à l'alinéa c);

e) à établir les responsabilités à l'égard des consommateurs de toute personne concernée par la vente de ces produits et de ces appareils, notamment les fabricants, les importateurs ou les distributeurs;

f) à favoriser l'accès équitable et raisonnable aux services d'entretien et de réparation des produits électroniques et des appareils domestiques essentiels.

Mesures législatives

(3) Dans le cadre des consultations mentionnées au paragraphe (1), le ministre s'entretient avec les représentants des gouvernements provinciaux au sujet des mesures législatives qu'il y aurait lieu de proposer concernant, notamment :

a) les obligations à imposer aux fabricants, importateurs ou distributeurs de produits électroniques et d'appareils domestiques essentiels;

b) les mécanismes d'inspection pour veiller à la mise en application des mesures prévues par le cadre;

c) les sanctions en cas de non-respect des obligations découlant du cadre.

Rapports au Parlement

Rapport

4 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre prépare un rapport énonçant le cadre.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication

(3) The Minister must publish the report on the website of the Department of Industry within 10 days after the day on which the report is tabled in both Houses of Parliament.

Review and report

5 (1) Within five years after the day on which the report referred to in section 4 is tabled in both Houses of Parliament, the Minister must, in consultation with the parties referred to in subsection 3(1), undertake a review of the implementation and effectiveness of the framework and prepare a report that sets out the findings and recommendations resulting from that review.

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication

(3) The Minister must publish the report on the website of the Department of Industry within 10 days after the day on which the report is tabled in both Houses of Parliament.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Industrie dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Examen et rapport

5 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 4 devant les deux chambres du Parlement, le ministre effectue, en consultation avec les parties mentionnées au paragraphe 3(1), un examen de la mise en œuvre et de l'efficacité du cadre et prépare un rapport énonçant les conclusions et recommandations qui en découlent.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Industrie dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.